Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET DÉMARCHES DE TERRITOIRES
UNITÉ URBANISME ET PLANIFICATION
Affaire suivie par Dominique BERTHONNEAU
Tél : 02.47.70.81.66
mél : dominique.berthonneau@indre-et-loire.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A

Monsieur le Président
Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14, route de Chinon
37220 PANZOULT

Objet : Elaboration du PLU intercommunal : avis des Services de l'État sur le projet de PLUi arrêté
P.J. : annexe 1 : Avis détaillé de l'État

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 mai 2019 et le dossier a été transmis le 14 juin 2019 à la Sous-Préfecture de Chinon. Conformément aux dispositions de l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées sont consultées sur ce projet et peuvent exprimer un avis avant le 14 septembre 2019. C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur de vous faire part des observations formulées par mes services.

L'ensemble des objectifs présentés dans le PLUi est compatible avec les spécificités du territoire intercommunal et de son environnement et sont conformes aux objectifs de développement durable énoncés dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, l'élaboration du PLUi s'est déroulée simultanément avec la procédure d'élaboration du SCoT du Pays du Chinonais, approuvée le 20 juin 2019, contribuant à la compatibilité des deux documents d'urbanisme. La démarche est donc vertueuse.

La réflexion conduite sur ce projet de PLUi est calée sur l'organisation communale maillée du territoire, et garantit un développement cohérent des différents pôles suivant :
- les 5 pôles majeurs composés des communes prépondérantes en terme de population, commerces, services et équipements : L'Ile Bouchard, Richelieu/Chaveigne et Sainte Maure de Touraine/Noyant de Touraine ;
- les 8 pôles relais définis au prorata de leur nombre de services et commerces et de leur poids démographique : Champigny sur Veude, Marigny Marmande, Nouâtre, Parçay sur Vienne, Pouzay, Saint Epain, Panzoult et Ligré ;
- les 27 pôles de proximité constitués des autres communes du territoire.

Le PLUi s'est alors attaché à prendre en compte les enjeux suivants :
- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- la préservation du patrimoine architectural et des paysages
- les risques et plus particulièrement l'inondation de la Vallée de la Vienne
- le maintien et le développement de l'activité économique et plus particulièrement le tourisme.

Ensuite, la projection démographique retenue de + 0,35 % par an, assortie d'une taille des ménages de 1,99, conduit à une vision ambitieuse d'une population de 27 520 habitants et d'une production de 2 556 logements à l'horizon 2035, pour 1930 habitants de plus. La réalisation de ces logements se répartira sur l'ensemble des pôles identifiés : 40 % sur les pôles majeurs, 25 % sur les pôles relais, 35 % sur les pôles de proximité. Sur ce point, le projet de PLUi est plutôt bien construit, ne délaissant aucun secteur du territoire avec des besoins répartis.

Près de 52 % des logements seront réalisés en extension des zones urbaines, et prés de 40 % par reconstruction de la ville sur la ville (densification, logements vacants, changement de destination), avec un espoir de ramener le taux de logements vacants de 10% en 2015 à 6% en 2035.
Mais ce pourcentage en extension peut sembler très optimiste, au regard du rythme enregistré sur la dernière décennie. **C'est pourquoi il est demandé de prévoir systématiquement un phasage des zones d'extension 1AU et 2AU afin d'optimiser la gestion économe des espaces au juste besoin de l'évolution des communes concernées.**

Par ailleurs, certains territoires disposent d'équipements d'assainissement collectif qui présentent des dysfonctionnements mis en avant dans l'état initial de l'environnement du PLUi. Il est donc proposé :
- pour les communes d'Antogny-le-Tillac et Ligré, de **supprimer ou différer** à l'urbanisation les secteurs d'habitat en extension dans l'attente de la résorption des problématiques.
- pour le pôle Richelieu-Chaveignes, en l'absence de travaux de mise aux normes de la STEP de Richelieu inadaptée à une croissance urbaine, l'ensemble des zones d'extension à vocation d'habitat **devront être classées 2AUh** ainsi que celles de la commune de Chaveignes qui sont raccordées à Richelieu. Je rappelle avoir attiré l'attention de la commune en octobre 2015 lors de l'élaboration du PLU de Richelieu, sur la nécessité de mettre en cohérence la délivrance des autorisations d'urbanisme et la capacité des réseaux publics à absorber de nouvelles constructions.
- une démarche similaire doit aussi être effectuée sur les moyens de défense incendie, qui devient un sujet prépondérant pour accepter de nouvelles constructions.

Ce projet de PLUi présente un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont les principales orientations consistent à renforcer les pôles, optimiser le potentiel agricole, économique et touristique et affirmer le cadre de vie rural. Il fixe notamment un objectif d'offres de logements par une typologie variée pour les jeunes ménages et jeunes apprentis et des petits logements (T1, T2...). **Par ailleurs, l'inscription d'une programmation en logements locatifs sociaux de petite taille constituerait un ajout intéressant au sein des OAP.**
Cette orientation devrait être traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones d'extension et plus particulièrement pour les pôles majeurs et les pôles relais. En effet, l'OAP est un outil fondamental de maîtrise foncière à la main de la collectivité permettant de décliner des principes d'aménagement, garants de l'atteinte des objectifs du PLUi.
Or cet outil n'est pas utilisé avec toute sa richesse : il y a matière à les compléter par un affichage d'une mixité de logements tant dans la forme urbaine que dans la taille des logements.
Votre attention est attirée sur le fait que ces principes d'aménagement peuvent faire l'objet d'une évolution par procédure simplifiée.

L'analyse du PLUi montre aussi que certains secteurs d'extension participent toujours à l'étalement linéaire le long des réseaux viaires, et accentue leur éloignement du centre-bourg et des services. Il y a lieu de différer ces secteurs à long terme, voire de les supprimer. Ils sont listés en annexe n°1 du présent avis. Je rappelle que les zones à urbaniser dites « 1AU » ne peuvent être ouvertes qu'à la condition où l'ensemble des réseaux publics soit en capacité de desservir l'intégralité de la zone : assainissement collectif et défense incendie.

Concernant les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zones agricole, naturelle et forestière du PLUi, certains d'entre eux ne présentent ni la justification de leur périmètre, ni le projet convoité qui doit être compatible avec la vocation du zonage. En l'absence, le périmètre du STECAL devra se limiter aux contours du bâti existant avec une distance minimum permettant l'évolution du bâti existant par la construction d'annexes et d'extensions.

Pour l'activité économique, le PLUi a repris les prescriptions du SCoT du Pays du Chinonais soit un potentiel d'extension fixé à 55,5 hectares. Il devrait veiller à ne pas ouvrir simultanément l'ensemble des zones d'extension dites 1AUZ à l'urbanisation immédiate. **Un phasage devrait être réalisé, pour répondre au juste besoin cadencé et maîtrisé de la collectivité.**

En conclusion, un certain nombre d'observations et de précisions sont à prendre en compte pour la version finale du PLUi. Sous cette réserve destinée à donner à la collectivité tous les outils de maîtrise du sol pour l'avenir et d'améliorer la qualité du document, j'émets un **avis favorable** sur votre projet. Les remarques plus détaillées des services de l'État sont jointes en annexe n°1.

Afin d'informer la population et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, mon avis devra être joint au dossier du PLUi qui sera soumis à l'enquête publique.

Enfin, je vous rappelle que les services de l'État sont à votre disposition pour vous apporter tout conseil de nature à favoriser la prise en compte du présent avis.

3 SEP. 2019

Corinne ORZECHOWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1
Septembre 2019

Direction Départementale des Territoires
Indre-et-Loire

Service Urbanisme et Démarche des Territoires
Unité Urbanisme et Planification

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Elaboration

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Annexé à la lettre de *Mme. la préfète d'Indre-et-Loire*

à M. le Président de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

61, av. de Grammont – 37041 Tours Cedex – Téléphone : 02.47.70.80.90
télécopie : 02.47.70.80.99 – mél : ddt37@indre-et-loire.gouv.fr

Annexe 1
Septembre 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VAL de VIENNE

PROJET DE PLUi ARRÊTÉ

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

I – LES REMARQUES FORMELLES

1-1 – Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Les périmètres d'emprise de la SUP « site classé - site inscrit » dite AC2 sur les communes de Chaveignes et Crissay-sur-Manse ont évolué par rapport aux informations contenues dans le porter à la connaissance de l'État en date du 27 juin 2018. Les nouvelles cartographies des périmètres ont été validées par le service gestionnaire de la DREAL Centre-Val-de-Loire.
Les listes des SUP sont inchangées sur les communes concernées.
Les tables SIG vous seront transmises par les services de la DDT ainsi qu'au bureau d'études qui vous accompagne dans votre démarche afin de mettre à jour les plans des SUP.

Le Ministère des Armées (Etat Major de Zone Défense de Rennes) demande le rajout de deux SUP dites PT2 relatives au centre radioélectrique (2 antennes) sur le terrain militaire du camp du Ruchard sur la commune d'Avon-les-Roches.
La liste des SUP est inchangée pour la commune d'Avon-les-Roches.
Les tables SIG vous seront transmises par les services de la DDT ainsi qu'au bureau d'études qui vous accompagne dans votre démarche afin de mettre à jour le plan des SUP de la commune d'avon-les-Roches.

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité demande que soient apportées des modifications sur les tracés des canalisations de transport d'électricité dites I4 ainsi que sur les désignations des ouvrages des listes des SUP des communes de Braye-sous-Faye, Faye-le-Vineuse, Jaulnay, Razines, et Sainte-Maure-de-Touraine.
Les listes des SUP sont inchangées sur les communes concernées.
Les tables SIG vous seront transmises par les services de la DDT ainsi qu'au bureau d'études qui vous accompagne dans votre démarche afin de mettre à jour les plans des SUP.

1-2 – Portail national de l'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme doivent numériser leur PLU selon le format du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). En effet à l'horizon du 1er janvier 2020, le **Portail national de l'Urbanisme** créé par l'ordonnance du 19 décembre 2013, regroupera l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique.

Afin de respecter ce format standardisé, je vous informe qu'un guide est disponible sur le site du CNIG :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf

Par ailleurs, les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le téléchargement et la publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) de votre document d'urbanisme et de ses éventuelles évolutions à terme.

1-3 – règlement graphique

1-3-1 Les secteurs d'extension urbaines sur les communes suivantes doivent être modifiés :

- Antogny-le-Tillac « Seligny » :

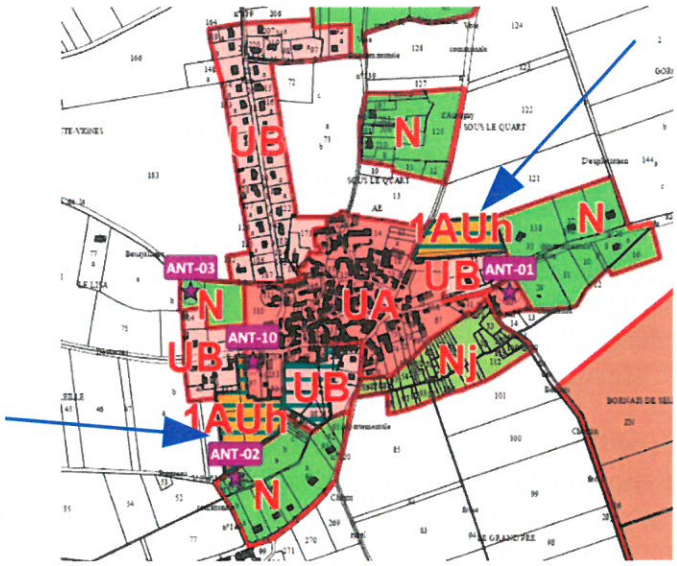

2 logements réalisées entre 2008 et 2017

Dysfonctionnement de l'assainissement collectif

Insuffisance de la desserte incendie

Les 2 zones 1AUh doivent être soit supprimées, soit différées à l'urbanisation (2AUh) dans l'attente des travaux de mise aux normes de la STEP

- Crouzilles « Croix de Mannes » :

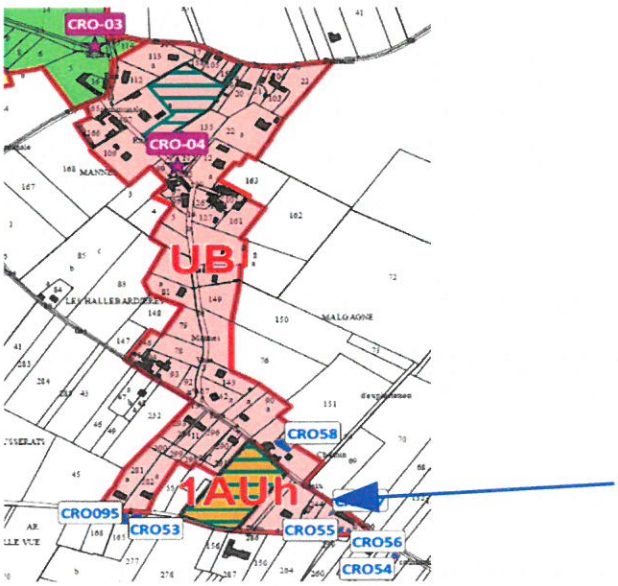

Hameau excentré du bourg

Zone 1AUh classée actuellement en zone agricole (A) du PLU en vigueur

Parcelle agricole cultivées

La zone 1AUh doit être supprimée

- Ligré « centre-bourg » :

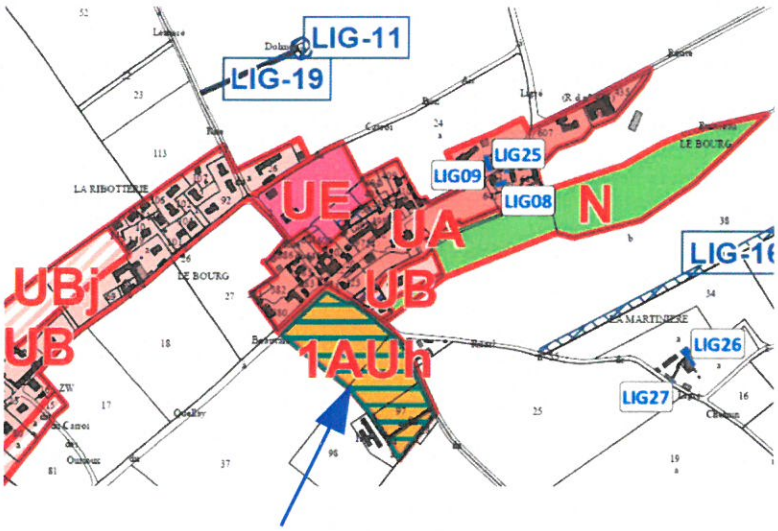

Zone 1AUh de 6 hectares disproportionnée par rapport à la taille du bourg

Dysfonctionnement de l'assainissement collectif

L'intégralité de la 1AUh doit classée en zone 2AUh jusqu'à ce que les travaux de mise aux normes soient réalisés sur la STEP

- Marigny-Marmande « La Croix » :

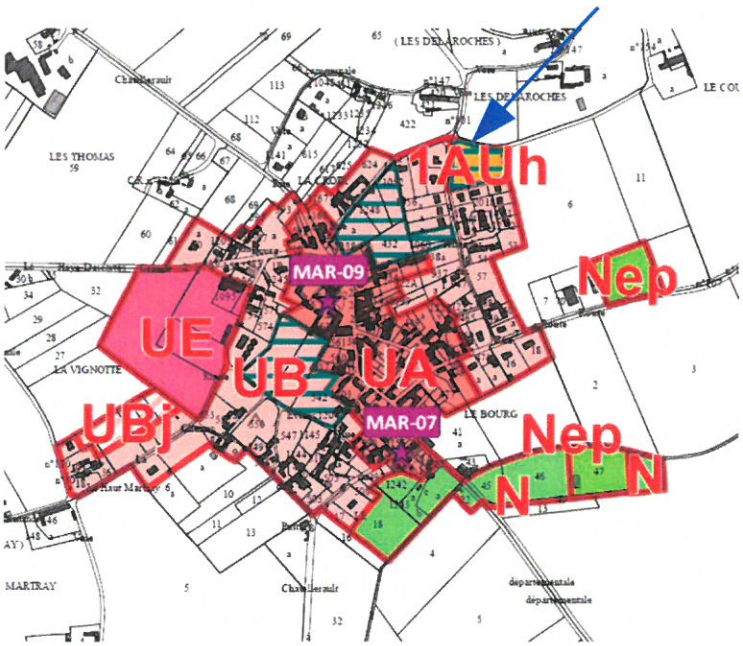

Zone 1AUh excentrée du bourg participe à l'étalement urbain linéaire

Potentiel foncier en zones UA et UB

5 constructions nouvelles entre 2008 et 2017

Zone 1AUh à supprimer

- Neuil « l'école » :

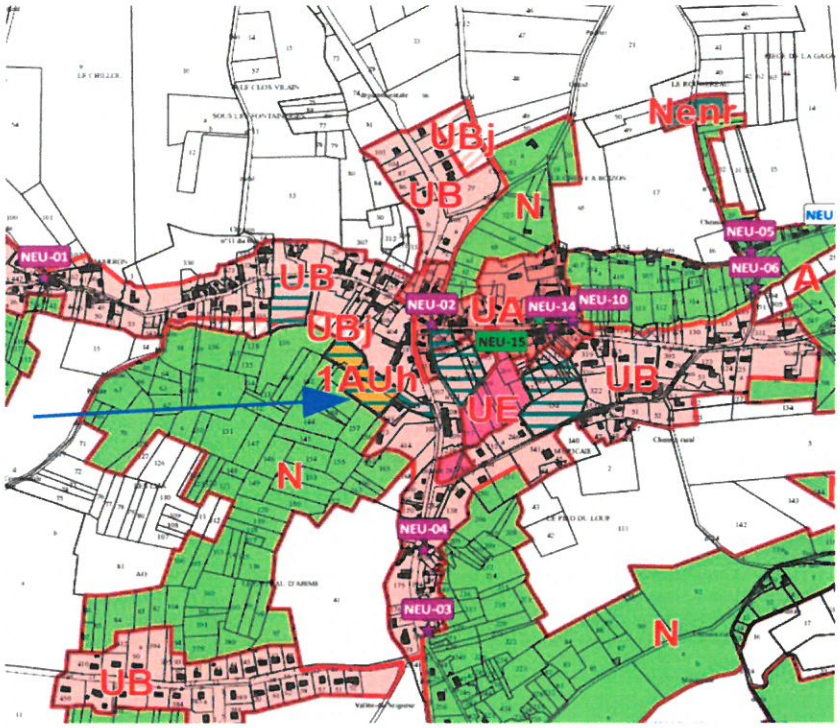

Zone 1AUh excentrée du bourg participe à l'étalement urbain linéaire

Potentiel foncier en zones UA et UB notamment secteur du Tennis

5 constructions nouvelles entre 2008 et 2017

Zone 1AUh à supprimer

- Sainte-maure-de-Touraine « Toizelet et Cabernet » :

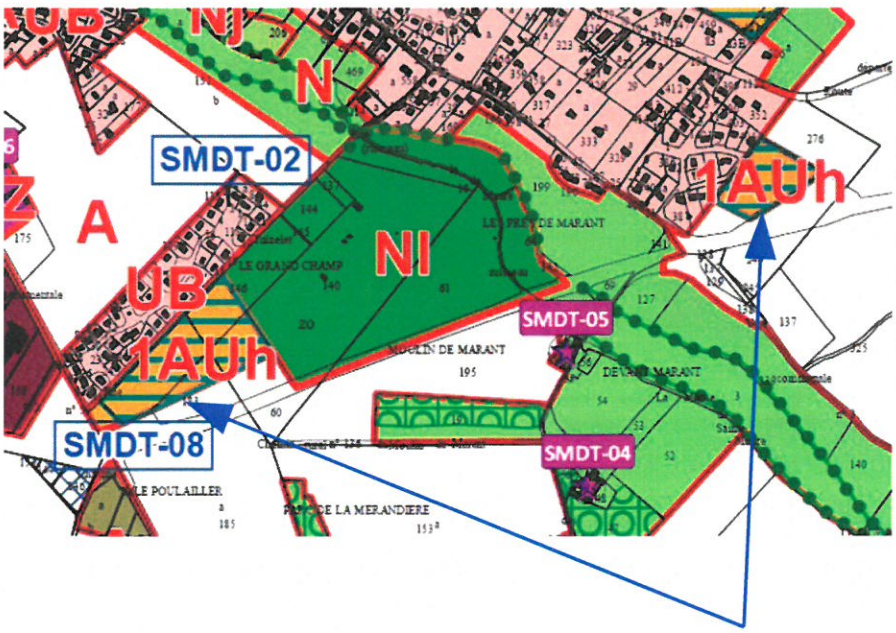

Zones 1AUh excentrées du bourg participent à l'étalement urbain linéaire

Potentiel foncier important en zones urbaines et à urbaniser

Zones de Toizelet et Cabernet à supprimer

- Theneuil « Grande Rue Entrée » :

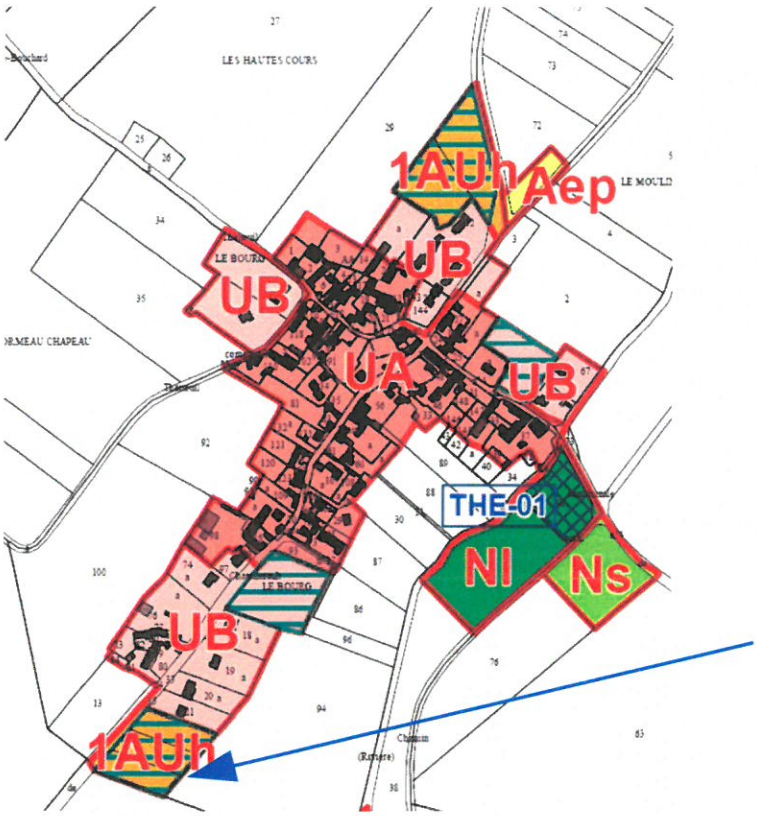

Zone 1AUh classée 2 AU au PLU en vigueur

Entrée de bourg participe à l'étalement urbain linéaire

Déclasser le secteur 1AUh en zone 2AUh

- La Tour Saint-Gelin :

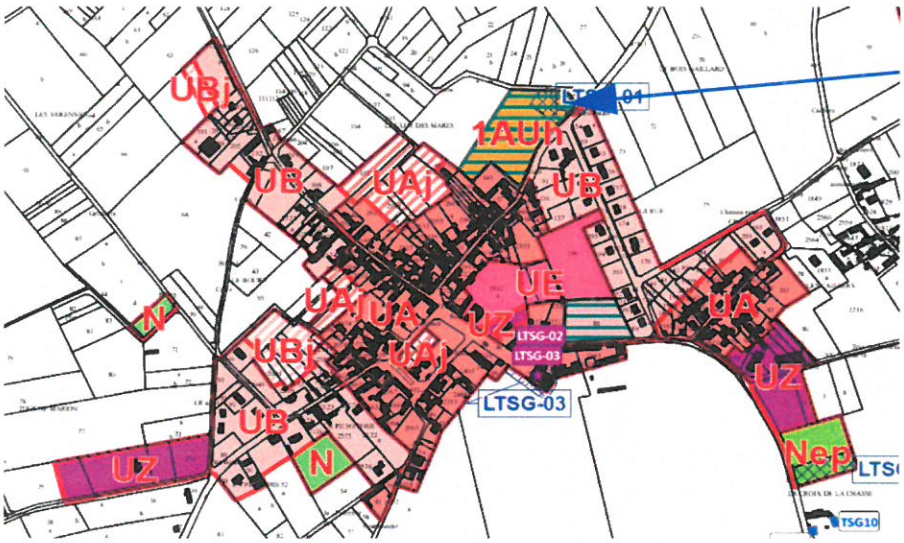

Zone 1AUh de 1 ha

Entrée de bourg participe à l'étalement urbain linéaire

Supprimer le secteur 1AUh

- Verneuil-le- Château :

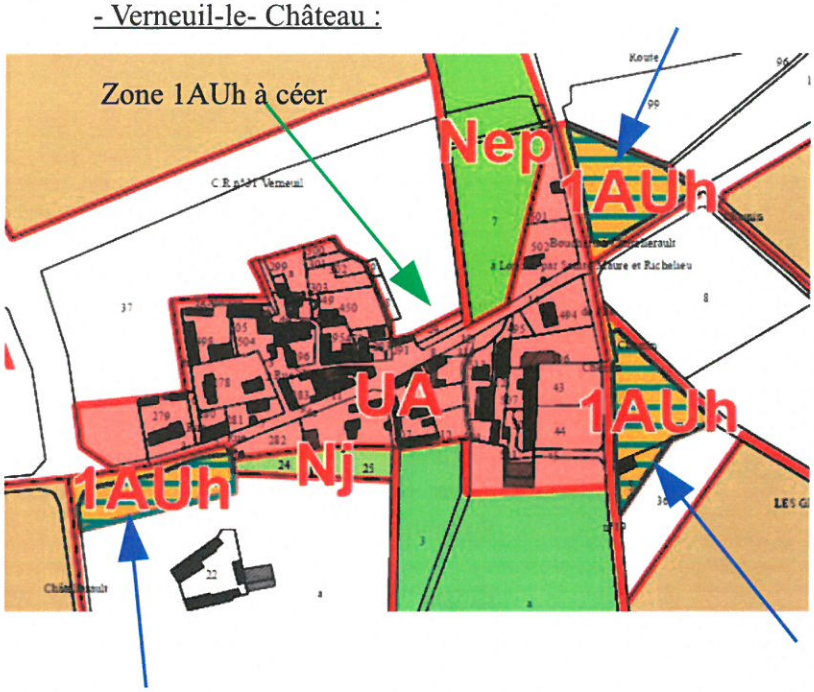

3 zones d'extension 1AUh

2 logements réalisés entre 2008 et 2017

Supprimer les 3 extensions 1AUh et privilégier un secteur 1AUh dans l'enveloppe urbaine vers la zone des jardins

1-3-2 Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

Le PLUi a décliné 8 typologies de STECAL en zone agricole et 12 typologies de STECAL en zone naturelle et forestière. Les STECAL étant une exception à la règle stricte de protection et de préservation des espaces agricoles (zone A), naturels et forestiers (zone N), ils doivent être impérativement justifiés au regard d'un projet réaliste.

Les STECAL Ah et Nh prévoient dans leur règlement que les constructions nouvelles à usage d'habitation y soient autorisées dans la perspective de combler quelques « dents creuses » entre les espaces bâtis afin de densifier certains hameaux.

Parmi l'ensemble de ces STECAL, les 2 secteurs suivants necessitent des évolutions :

- Marcilly-sur-Vienne « Les Perrières » :

La partie Nord du STECAL Ah ne devrait pas comporter la parcelle n°194 qui se caractérise par une extension urbaine

- Theneuil « Les Monpas » :

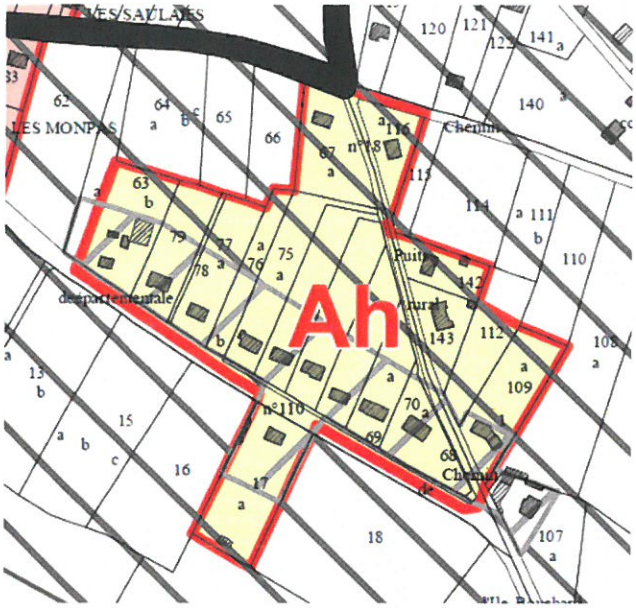

Afin de ne pas conduire à une urbanisation de second rang « en drapeau » les fonds de parcelles devraient être classés avec un indice jardin (annexes à l'habitation, abri de jardin, garage..)

Par ailleurs, plusieurs STECAL à vocation de loisirs/tourisme en zone agricole nécessitent d'être justifiés dans le rapport de présentation. En l'absence de justifications, le périmètre du STECAL ne pourra être maintenu et devra être réduit aux limites du bâti existant tout en permettant aux constructions existantes des extensions limitées et la construction d'annexe.

Les STECAL qui interpellent sont les suivants :

- Avon-les-Roches :

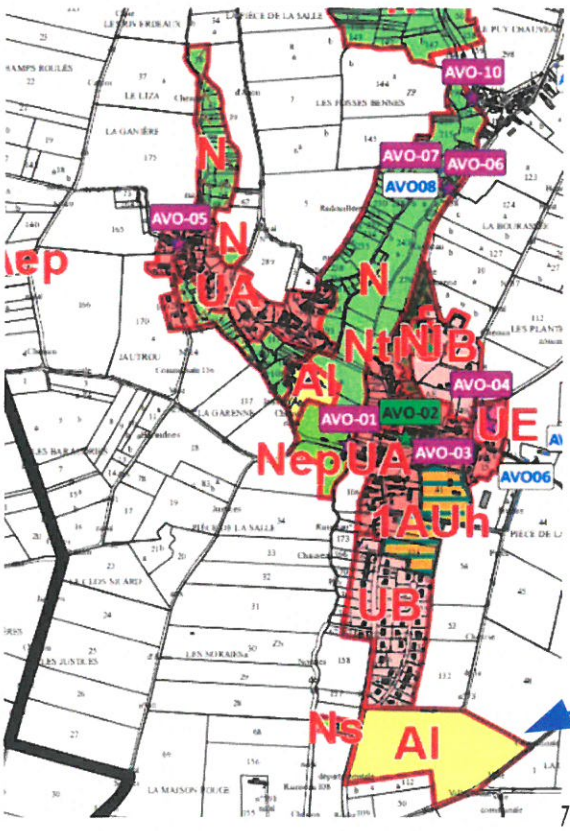

Projet de maraîchage-élevage et de camping à la ferme. Le maraîchage-élévage peut-être réalisé en zone A du PLU et il n'existe aucune ferme dans le périmètre du STECAL ni même à proximité immédiate pour y développer le camping à la ferme

L'unité foncière représente 5,6 ha

Ce STECAL ne peut-être maintenu en l'état

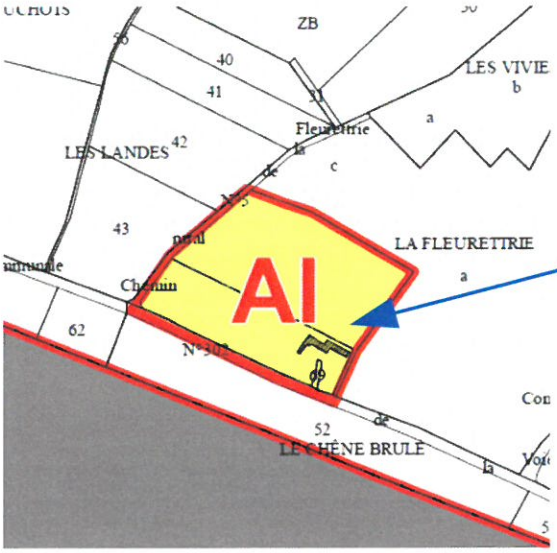

Projet de centre équestre sur une assiette foncière de 4,2 ha
Le STECAL apparaît disproportionné

- Chaveignes :

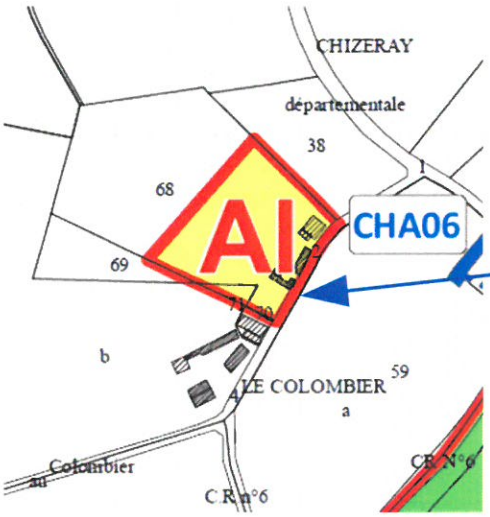

Le projet sur une assiette foncière de 2,1 ha n'est pas justifié au rapport de présentation

- Crissay-sur-Manse :

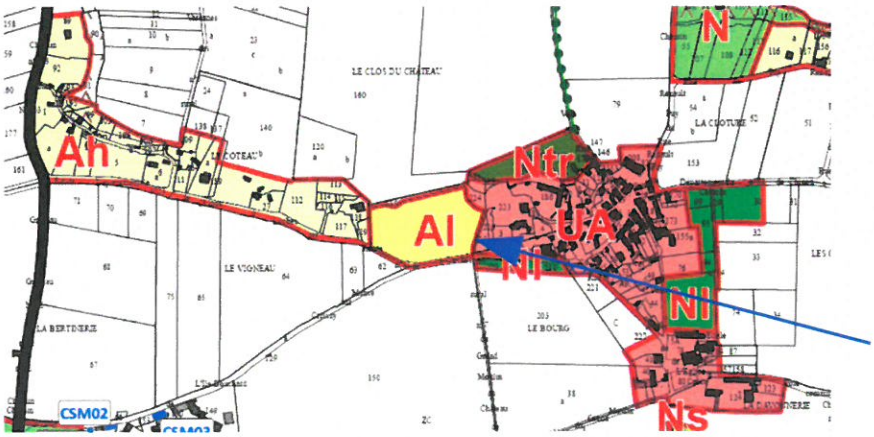

Projet d'hébergement touristique (constructions nouvelles) en lien avec le château sur une assiette foncière de 1,3 ha actuellement une zone agricole cultivée et non bâtie

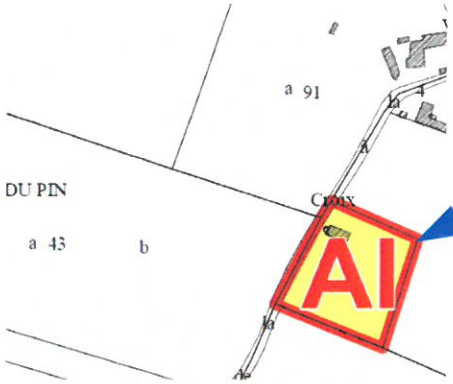

Pas de justification dans le rapport de présentation

- Crouzilles :

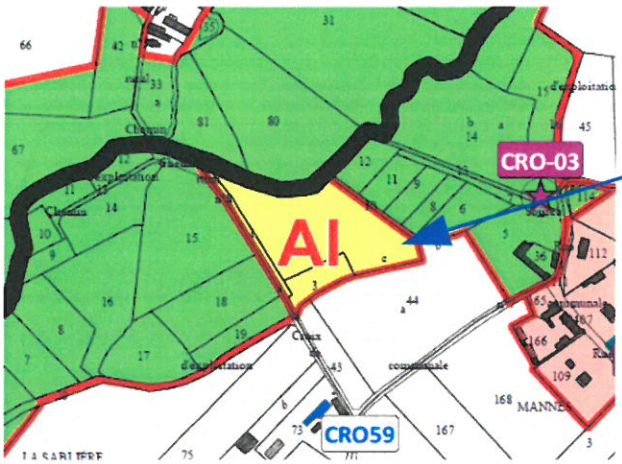

Pas de justification dans le rapport de présentation
Emprise foncière 1,1 ha

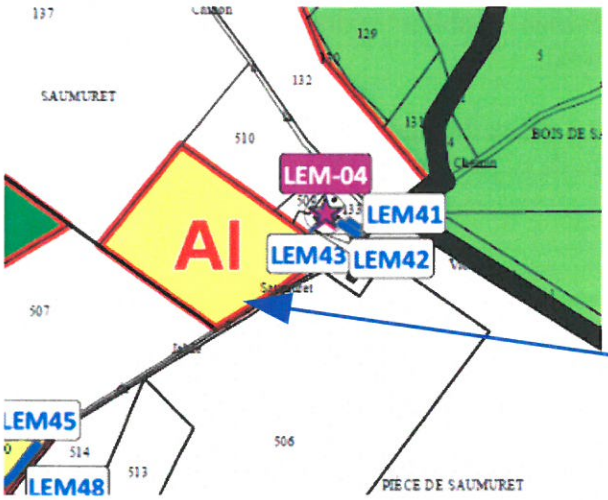

Le projet consiste à réaliser un hébergement sénior sur une emprise de 2,1 ha excentré du bourg de Lémeré à environ 2 kms
Le rapport n'évoque pas la capacité d'acceuil de la structure envisagée ni la desserte par les réseaux publics

Pertinence de créer une structure d'hébergement déconnectée du centre urbain

- Crissay-sur-Manse – Crouzilles - Saint-Epain :

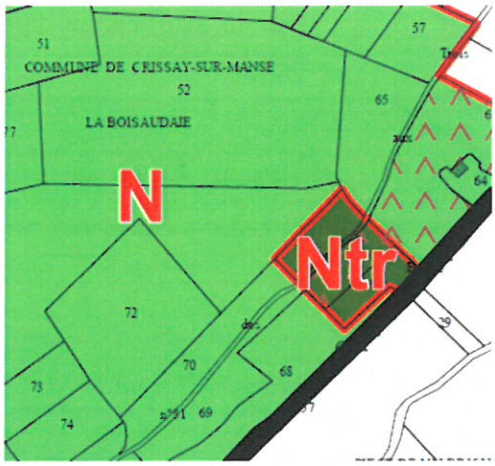

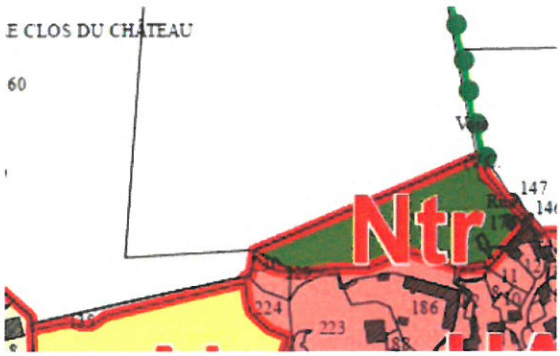

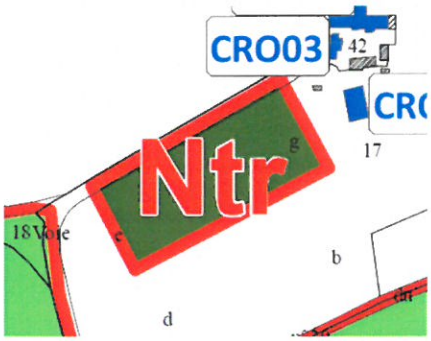

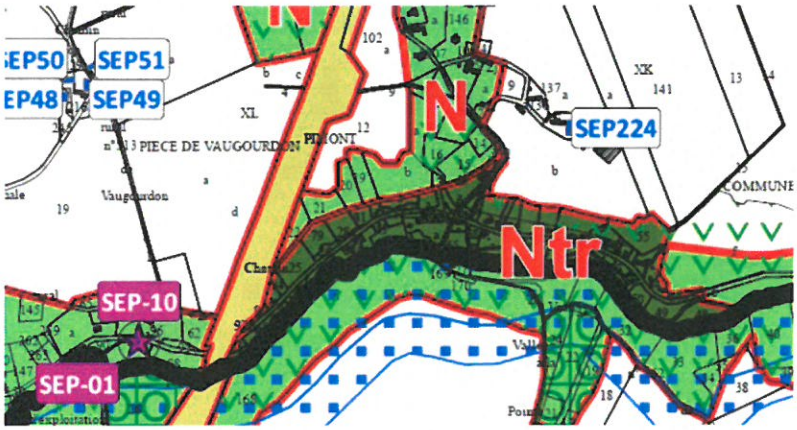

Les secteurs Ntr correspondent à la particularité de la présence d'habitat troglodytique sur le territoire dans un objectif de valorisation du patrimoine naturel et architectural.

Le règlement Ntr qui autorise les nouvelles constructions à usage de logement devrait donc se limiter à autoriser les extensions et les annexes au bâti existant afin de préserver ce patrimoine.

- Noyant-de-Touraine :

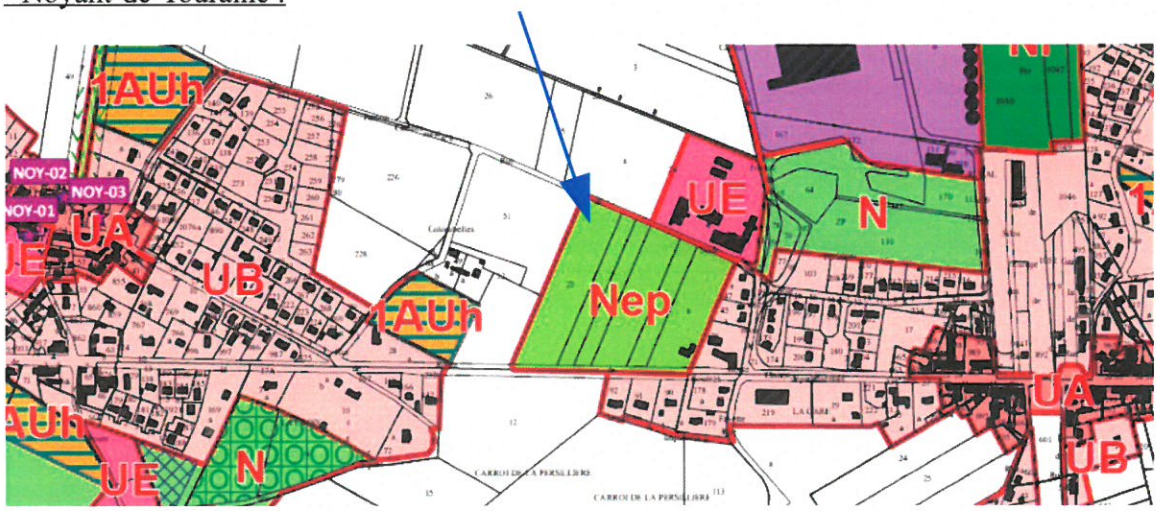

Le projet du STECAL Nep consiste à réaliser un équipement public (salle polyvalente) sur une emprise foncière de 4,6 ha ce qui apparaît disproportionné. Le STECAL Nep doit être réduit.

Le PLUi a créer un secteur Agi qui regroupe les parcelles mobilisées pour la construction de la ligne LGV-SEA et de l'autoroute A10. Les infrastructures de transports sont susceptibles de traverser l'ensemble des différents zonages réglementaires d'un PLU (U-AU-N-A). Les dispositions du Code de l'urbanisme n'imposent pas à l'auteur du plan de classer ces infrastructures dans un secteur d'autant plus que bien d'autres réseaux viaires et ferré existent sur le territoire et n'ont pas fait l'objet d'un secteur spécifique.
En revanche, les règlements des différentes zones du PLUi concernées par le passage de ces grandes infrastructures de transport doivent être complétées afin d'autoriser les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage, bassins de rétention, retenues collinaire, équipements ferroviaires d'exploitation, d'entretien et de création de réseaux, etc.) ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liées et nécessaires à la création de la troisième voie de l'autoroute A10. En ce qui concerne les articles des zones qui gèrent l'enfouissement des réseaux divers et la hauteur limitée des clôtures, il est impératif de prévoir une exception à ces règles pour les projets des infrastructures mentionnées (ainsi que pour les zones du règlement relatives aux emprises de SNCF Mobilités qui doit pouvoir installer des clôtures de type défensif de 2m de hauteur dans un souci de sécurité des personnes).

Le territoire intercommunal est grévé par la présence de plusieurs voies classées à grande circulation issues du décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (autoroute A10, RD910, RD760, RD58, RD749, RD757, RD685 et RD357) pour lesquelles l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. Toutefois, selon l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme l'interdiction ne s'applique pas aux :

- constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- bâtiments d'exploitation agricole
- réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le report des bandes inconstructibles le long des voies classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés doit figurer dans le règlement graphique (zonage). Les dispositions de l'article L111-6 et L.111-7 du Code de l'urbanisme devront être repris dans les articles idoines du règlement écrit.

II - LES REMARQUES EN VUE D'AMÉLIORER LE PLU

2-1 – Le Rapport de Présentation (RP)

En page 26 du tome 4, il est indiqué que le territoire du PLUi comporte 14 captages d'eau potable alors que 24 captages ont été recensés comme l'indique le porter à la connaissance de l'État transmis le 27 juin 2018 (voir liste des SUP).

En page 28 du tome 4, il est indiqué que *« les périmètres ne recouvrent pas les périmètres de capatge d'eau potable, pas d'impact »*. Cette formulation doit être reprise car elle ne permet pas de comprendre à quoi font référence les périmètres cités en début du paragraphe.

En page 12 du tome 3, la carte présentée, pour illustrer l'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années, fait apparaître l'autoroute A10 parmi les surfaces consommées entre 2007 et 2017 alors que cette infrastructure a été construite antérieuerement (fin des années 1970) à la période citée dans l'analyse. Elle ne peut donc pas avoir consommé du foncier entre 2007 et 2017.

En page 181 du tome 2, la rubrique « patrimoine archéologique » doit être complétée avec les éléments relatifs aux sites archéologiques recensés sur le territoire intercommunal. La cartographie sur « l'état de la connaissance au 16 juillet 2019 » doit être annexée au rapport de présentation.

Enfin, il est rappelé que le rapport de présentation doit contenir l'état initial de l'ensemble du réseau d'eau potable à l'échelle du territoire à la date d'élaboration du PLUi et présenter les capacités du réseau à échéance du projet afin d'anticiper l'adaptation de ce dernier à l'évolution démographique envisagée.

2-2- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Globalement le contenu des OAP est insatisfaisant et des principes d'aménagement volontaristes principalement sur les pôles majeurs et les pôles relais doivent être déclinés.
Dans ces OAP, devrait figurer les principes des formes urbaines envisagées avec une déclinaison de la typologie des logements. En l'absence, les orientations et objectifs du PADD notamment en termes de développement durable risquent de ne pas être atteints tels que la limitation de la consommation de l'espace et la réponse aux besoins de la population en logement dans le cadre du parcours résidentiel.

Le centre-bourg de l'Ile Bouchard comporte une OAP dite « patrimoniale » dont l'objectif principal porte sur la requalification et la réhabilitation urbaine du secteur de la Triperie. Au-delà de l'intéret porté à une opération de renouvellement urbain, l'OAP ne décline aucun princpes d'aménagement liés à des enjeux architecturaux ou patrimoniaux du secteur notamment en termes de conservation de certains bâtiments ou à l'emploi de matériaux particuliers. Cette OAP mérite d'être complétée.

2-3- Réglement

2-3-1 Ecrit

Les secteurs Al et Nl du PLUi autorisent le stationnement isolé ou temporaire de caravannes et de camping-cars. Afin de ne pas limiter le développement des activités touristiques, il est demandé que les règlements des secteurs Al et Nl soient complétés afin de permettre explicitement le stationnement de l'ensemble des véhicules dont les véhicules individuels et les transports collectifs.

Le camp du Ruchard à Avon-les-Roches et la base matérielle de Nouâtre ont été identifiés au PLUi comme des zones Nm (militaire) et Um en fonction de leur localisation respective. Conformément à l'article R.421-8 du Code de l'urbanisme, « sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison du fait qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité :

a) Les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;

b) Les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense ;

c) Les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales ;

d) Les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires ;

e) Les constructions situées sur une propriété immobilière de l'Etat, soit au sein d'établissements, d'installations ou d'ouvrages désignés par l'autorité administrative en application de l'article L. 1332-1 du code de la défense, soit destinées elles-mêmes à être désignées par cette autorité, et réalisées pour le compte des services mentionnés à l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure relevant du ministre de la défense. »

En conséquence, les règles prévues par les secteurs Um et Nm n'auront pas de portée juridique.

Par ailleurs, SNCF Mobilités rappelle qu'il serait préférable que les limites des zones du règlement graphique suivent les limites latérales des emprises ferroviaires afin qu'un seul règlement s'applique au sein des celles-ci.

De plus, sur la question des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont prescrites dans les arrêtés ministériels relatifs aux élevages relevant de la nomenclature des installations classées (100m généralement, 50m ou moins par dérogation sur avis consultatif de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Il conviendra de veiller au respect des dispositions des arrêtés ministériels sus-cités. Par ailleurs, les unités de compostage (autres que celles de proximité et de méthanisation) doivent être tenues éloignées de 50m des habitations ou des zones destinées à l'habitation.

Enfin, le Ministère des Armées précise que l'installation de parcs photovoltaïques au sol est incompatible avec l'activité d'un camp militaire d'entraînement.

Plan 13 – Territoire communal de Parçay-sur-Vienne Est et Plan 16 « Territoire communal de Rilly-sur-Vienne »
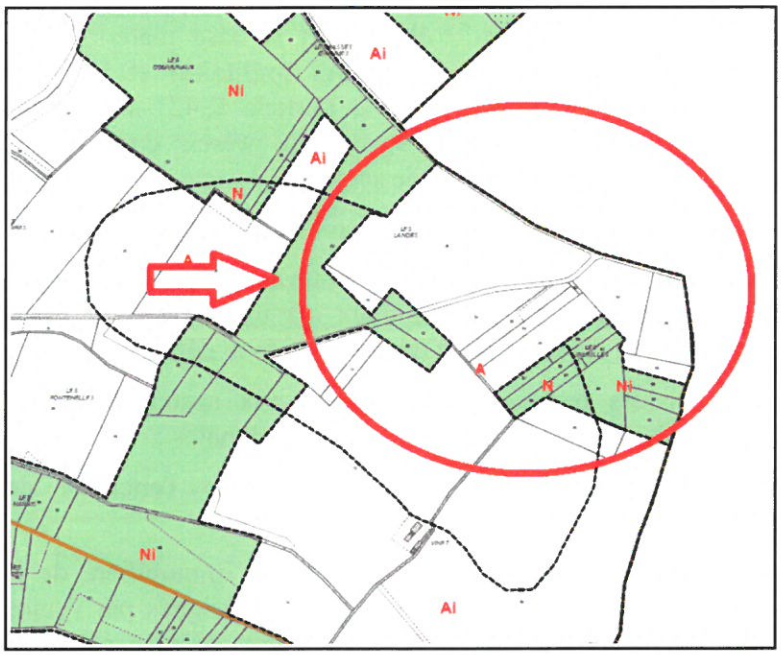
Au lieu-dit **« Les Landes »**, modifier une partie du zonage A en Ai. Le périmètre de la zone inondable ne correspond pas à celui du PPRi.